

Convention d'accompagnement

Entre :

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Madame **Raphaëlle GODDET**, secrétaire générale suivant délégation de signature en date du 5 juin 2025 du Directeur Général de ladite Agence, et domiciliée en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

Et :

La communauté de communes des Causses et de la Vallée de la Dordogne, immatriculée sous le numéro de SIREN 200066371, dont le siège est au LD BRAMEFOND 46200 SOUILLAC, représentée par son Président Jean-Claude FOUCHE,

Le pôle d'équilibre territorial et rural de la Vallée de la Dordogne Corrézienne, immatriculée sous le numéro de SIREN 200074938, dont le siège est au LE BOURG 19190 BEYNAT, représentée par son Président Jean-Pierre LASSERRE,

Ci-après dénommée « les'EPCI », ou « les bénéficiaires ».

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :



Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Contexte :

La destination vallée de la Dordogne regroupe depuis 2016 les 3 EPCI situés dans la vallée de la Dordogne dans les départements du Lot et de la Corrèze : Cauvaldor, Midi Corrèzien et Xaintrie Val'Dordogne. Ces 3 territoires ont délégué leur compétence touristique à l'office du tourisme de la vallée de la Dordogne. Ce territoire compte plusieurs communes touristiques, Rocamadour, Martel, Collonges-la-Rouge et également le gouffre de Padirac. Ils sont situés entre les préfectures de Cahors et de Brive et sont traversés par la voie de chemin de fer de la ligne historique du POLT.

Le territoire sollicite un accompagnement sur la question des mobilités quotidiennes et touristiques. Il s'agira de diagnostiquer les pratiques actuelles, au regard des caractéristiques du territoire (répartition des habitants et activités), et de son offre d'infrastructures et de transports. L'objectif est de formuler des propositions stratégiques en découlant comprenant différents « bouquets »/offres de mobilité, tout en proposant des éléments d'anticipation d'impacts. Des éléments de benchmark sont également demandés par le territoire. Cela permettra d'apprécier les coûts d'exploitation et de permettre aux parties prenantes d'arbitrer des décisions.

Les collectivités se verront remettre en fin d'étude des fiches actions, dont certaines seront territorialisées.

Sur ce territoire, 3 AOM partagent la compétence : région Occitanie pour Cauvaldor, région Nouvelle Aquitaine pour Midi Corrèzien et Xaintrie Val'Dordogne sur son territoire.



Article 1^{er} : Objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour l'étude « Diagnostic et stratégie mobilités dans la vallée de la Dordogne dans le Lot et en Corrèze. »

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

Le Préfet de département, en qualité de délégué départemental de l'ANCT, et la Direction Départementale des Territoires sont désignés comme les interlocuteurs locaux de l'ANCT pour la mise en œuvre et le suivi des accompagnements.

L'étude suivante sera réalisée : Diagnostic et stratégie mobilités dans la vallée de la Dordogne dans le Lot et en Corrèze.

Elle est confiée à la société 6T BUREAU DE RECHERCHE, 58 rue Corvisart – 75013 Paris, n° SIRET 44398256600046, titulaire du marché n°2025AC6-3 de l'ANCT.

Ci-après dénommée « Etude »

La durée prévisionnelle de l'étude est estimée à 9 mois.

La méthodologie adaptée aux spécificités de la collectivité, définie conjointement entre l'ANCT, la collectivité et le bureau d'étude est jointe à l'exemplaire de la convention qui reviendra à chacune des Parties.

Article 3 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 140 820 € TTC.

L'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude.

Article 4 : Evaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, les EPCI transmettent à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier, visant également à apprécier dans quelle mesure cet accompagnement a contribué à la réussite de ce projet.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse : augustin.romanens@anct.gouv.fr et interface@anct.gouv.fr.

Article 5 : Durée de la convention





La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 6 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise les bénéficiaires dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et des bénéficiaires, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 7 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

7.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, les EPCI autorisent expressément l'ANCT à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, les EPCI s'engagent à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

Les EPCI s'engagent notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.



7.2 - Utilisation des autres documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.



Fait en deux (2) exemplaires,

A Paris, le 29/07/2025

Pour **la communauté de communes
des Causses et Vallée de la Dordogne**

Le Président
Jean-Claude FOUCHE

Pour **l'ANCT**

Pour le directeur général et par délégation,

La secrétaire générale
Raphaëlle GODDET

Pour **le pôle d'équilibre territorial et rural de la Vallée de la Dordogne Corrézienne**

Le Président
Jean-Pierre LASSERRE



Annexe - Logos

Marque et logotype des EPCI



Marque et logo type de l'ANCT



agence nationale
de la cohésion
des territoires

